

Unité Départementale Aube – Haute-Marne

TROYES, le 30 avril 2025

Nos réf. : SAU/OS/MI n° 25 - 249

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MONNIOT Scierie

14 Avenue de Verdun
10500 BRIENNE-LE-CHATEAU

Code AIOT : 0003014995

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16 avril 2025 dans l'établissement MONNIOT Scierie implanté 14 Avenue de Verdun - 10500 BRIENNE-LE-CHATEAU. L'inspection a été annoncée le 24 mars 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite s'inscrit principalement dans le cadre de l'**action nationale "points chauds" sur les scieries**, visant à contrôler les dispositifs de prévention des incendies et la maîtrise des risques liés aux opérations de travail à chaud (notamment meulage, soudure, découpe...).

Par ailleurs, cette intervention permet de faire un point sur la **situation administrative de l'installation**, suite à une démarche de régularisation entreprise par l'exploitant.

Une demande d'enregistrement ICPE au titre de la rubrique 2410 (travail du bois) a été déposée le 26 décembre 2022. Cette procédure a abouti à la délivrance d'un arrêté préfectoral d'enregistrement en date du 6 novembre 2023, intégrant plusieurs demandes de dérogation. L'examen de la mise en œuvre de ces dérogations est également prévu au cours de la visite.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MONNIOT Scierie
- 14 Avenue de Verdun - 10500 BRIENNE-LE-CHATEAU
- Code AIOT : 0003014995
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société **MONNIOT** est une entreprise familiale installée à **Brienne-le-Château (Aube)** depuis 1965. Elle exerce une activité de **sciage de bois feuillus**, principalement le **chêne**, sur un site d'environ **10 hectares**.

En 1972, l'entreprise a acquis la **scierie de Brienne**, située à proximité immédiate du site initial. Cette acquisition a permis l'extension de l'exploitation actuelle. L'entreprise est dirigée par **M. Éric MONNIOT**, représentant de la troisième génération familiale.

La société emploie un effectif compris entre **20 et 49 salariés**. Elle produit des **éléments de première transformation** : poutres, traverses, plots, bois équarris, débits sur liste. Elle travaille principalement le chêne, mais également d'autres essences telles que le hêtre, le frêne, le châtaignier ou le peuplier.

Les installations comprennent une **scierie**, un **atelier de délimage**, des **séchoirs et pré-séchoirs**, ainsi que des **hangars de stockage** destinés à l'entreposage/séchage des bois bruts et transformés.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Travaux et points chauds
- Plans d'urgence
- Risque incendie
- Sites et sols pollués
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Identification des zones à risque et plan associé	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 8	Sans objet
2	Consignes internes de sécurité et formation du personnel	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 25	Sans objet
3	Propreté des locaux et gestion des poussières inflammables	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 10	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, les travaux de	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 24	Sans objet
5	Aménagements sécurité incendie (APE)	Arrêté Préfectoral du 06/11/2023, article 1.5.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans le cadre de l'action nationale "points chauds" sur les scieries, les contrôles réalisés ont confirmé que l'installation respecte les prescriptions en matière de **sécurité incendie** et de **travaux à chaud**. Les dispositifs de prévention sont en place et fonctionnent correctement, assurant la gestion des risques liés aux opérations telles que le meulage, la soudure et la découpe.

Par ailleurs, l'**arrêté préfectoral d'enregistrement** de 2023 est en vigueur, et les **dérogations accordées** sont bien respectées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Identification des zones à risque et plan associé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 8
Thème(s) : Actions nationales 2025, Localisation des dangers
Prescription contrôlée :
L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées un plan général des ateliers et des stockages avec une description des dangers pour chaque local présentant ces risques et facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.
Constats :
Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les éléments suivants en réponse à la prescription concernée :
<ol style="list-style-type: none"> Un plan d'intervention réalisé en interne, indiquant : <ul style="list-style-type: none"> ○ trois poteaux incendie ; ○ un transformateur électrique ; ○ les accès et sorties pour les camions d'intervention ; ○ l'atelier de production ; ○ les bâtiments de stockage ; ○ la station GNR.

2. **Un plan complémentaire établi par un prestataire extérieur**, plus étendu, localisant :
- **quatre poteaux incendie**, en cohérence avec un périmètre de site plus large ;
 - les principales zones à risque incendie : cuve GNR, atelier mécanique (huiles neuves et usagées), atelier de sciage (sciure et poussières), cyclone et silo issus de l'aspiration, chaufferie ;
 - une **légende avec code couleur** précisant le **niveau de criticité des risques**, de négligeable à élevé.

Ces éléments permettent d'établir que les dispositions attendues ont été mises en œuvre.

Il est également indiqué par l'exploitant qu'un **exercice a été réalisé avec la participation du SDIS le 20 mars 2023**. Ce point n'a pas fait l'objet d'une vérification approfondie lors de l'inspection. Le contrôle a été réalisé **par sondage**, sur la base des documents présentés en séance.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Consignes internes de sécurité et formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 25

Thème(s) : Actions nationales 2025, Consignes de sécurité

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;- l'obligation du « plan de prévention » pour les parties concernées de l'installation ;- les conditions de stockage des produits ;- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 22 ;- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...L'ensemble du personnel, y compris intérimaire, est formé à l'application de ces consignes.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a déclaré que des **consignes de sécurité** sont établies, mises à jour et affichées dans les zones fréquentées par le personnel. Il a précisé que **le référent sécurité** effectue une mise à jour des consignes deux fois par an et qu'il identifie les anomalies. Il a également indiqué que les **fiches de poste** de chaque agent identifient les risques associés à chaque poste.

L'exploitant a confirmé que **l'ensemble du personnel**, y compris les intérimaires, est formé à l'application des consignes. Lors de la visite, il a été constaté que les **consignes étaient correctement affichées** et accessibles en atelier.

Ce contrôle, effectué par sondage, a permis de confirmer que les prescriptions en matière de consignes de sécurité et de formation du personnel sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Propreté des locaux et gestion des poussières inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 10

Thème(s) : Actions nationales 2025, Nettoyage

Prescription contrôlée :

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.I. Dispositions supplémentaires pour les équipements susceptibles de dégager des poussières inflammables :A. - Les installations sont débarrassées régulièrement, et au minimum au moins une fois par an, des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé fait l'objet de consignes particulières.Les installations sont débarrassées de tout produit ou matières inflammables qui ne sont pas nécessaires au fonctionnement de l'établissement.Le stockage des poussières récupérées s'effectue à l'extérieur de l'atelier, en dehors de toute zone à risque identifiée à l'article 8.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a déclaré que le **nettoyage des locaux** est effectué **tous les après midis** sur une surface de **1000 m²**, y compris la scierie, afin de prévenir l'accumulation de matières dangereuses, combustibles et de poussières.

Il a également indiqué qu'une **réunion sécurité** est organisée **une fois par an** pour faire le point sur les risques d'incendie, l'utilisation des **extincteurs** et les pratiques de nettoyage.

Dans le cadre de sa démarche d'amélioration continue, l'exploitant a mis en œuvre la méthode **KAIZEN (Lean Management)**, utilisée notamment pour structurer et améliorer le nettoyage, mais aussi plus largement pour optimiser l'organisation en matière de sécurité.

Les poussières récupérées sont stockées à **l'extérieur de l'atelier**, hors des zones à risque identifiées, et les produits inflammables non nécessaires sont retirés des installations.

Sur la base des déclarations de l'exploitant et des constats réalisés sur site, la prescription est considérée comme respectée. Ce contrôle a été réalisé par sondage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, les travaux de

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 24

Thème(s) : Actions nationales 2025, Permis feu

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé. Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a déclaré que les travaux réalisés dans les parties de l'installation présentant des risques (zones recensées à l'article 8) font l'objet d'un encadrement spécifique via l'établissement :

- d'un **plan de prévention externe** pour toute intervention par une entreprise extérieure,
- d'un **permis feu systématique** pour les entreprises extérieures,
- de **permis feu internes** établis par le directeur d'établissement à destination du responsable de production, et par ce dernier pour le responsable mécanique.

À l'appui de ses déclarations, l'exploitant a transmis un **permis feu établi par ses soins (en tant que directeur)** à destination du responsable de production.

L'exploitant précise que ces documents sont établis sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et qu'une **vérification préalable à la reprise d'activité** est systématiquement réalisée.

Les éléments requis par la prescription apparaissent ainsi couverts selon les déclarations de l'exploitant. **Ce contrôle a été réalisé par sondage.**

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 5 : Aménagements sécurité incendie (APE)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2023, article 1.5.2

Thème(s) : Situation administrative, Aménagements des prescriptions

Prescription contrôlée :

Mesures spécifiques de prévention incendie (demande d'aménagement)

1. Présence uniquement du bois transformé par les machines
2. Stockage des huiles et lubrifiants déporté
3. Interdiction de fumer dans les bâtiments
4. Nettoyage des poussières régulier et consigné
5. Présence d'environ 100 extincteurs, contrôlés annuellement
6. Formation du personnel à la prévention incendie
7. Gardiennage du site soir et week-end
8. Vérifications Q18 (électricité) et Q19 (thermographie)
9. Plan DECI validé par le SDIS de l'Aube et mis à jour au moins tous les 3 ans

Constats :

Mesures spécifiques de prévention incendie

1. Présence uniquement de bois transformé par les machines L'exploitant a déclaré que sur le site, seule la présence de bois transformé par les machines est autorisée. Cela a été constaté lors de l'inspection.
2. Stockage des huiles et lubrifiants déporté L'exploitant a confirmé que le stockage des huiles et lubrifiants est déporté, comme prescrit. Aucune anomalie n'a été relevée à ce sujet.
3. Interdiction de fumer dans les bâtiments Des panneaux indiquant l'interdiction de fumer dans les bâtiments ont été observés, notamment en atelier de sciage, conformément à la prescription.
4. Nettoyage des poussières régulier et consigné Le nettoyage des poussières est effectué quotidiennement sur le site, notamment tous les après-midis et chaque midi dans la scierie. Cependant, aucun registre de nettoyage n'a été présenté lors de l'inspection.
5. Présence d'une centaine d'extincteurs, contrôlés annuellement L'exploitant a fourni le dernier certificat de contrôle des extincteurs, qui fait état de 102 extincteurs pour la période du 01/01/2025 au 31/12/2025. Ces extincteurs sont contrôlés annuellement. Un contrôle par sondage a été effectué sur un extincteur dans l'atelier de sciage, et aucun dysfonctionnement n'a été relevé.
6. Formation du personnel pour prévention incendie L'exploitant a déclaré que l'ensemble du personnel bénéficie d'une formation à la prévention incendie. Les détails et registres associés n'ont pas été fournis lors de l'inspection.
7. Gardiennage du site soir et week-end L'exploitant a indiqué qu'un locataire sur site assure la sécurité et veille à informer en cas de vol ou de départ de feu, mais ce dispositif n'est pas formalisé par écrit.
8. Vérifications Q18 (installations électriques) et Q19 (thermographie) à jour Les documents relatifs aux vérifications Q18 et Q19 ont été transmis par l'exploitant. Ces vérifications sont à jour.
9. Plan DECI validé par le SDIS et mis à jour au moins tous les 3 ans L'exploitant a fourni le plan DECI validé par le SDIS par courriel. Bien que le plan soit accepté, il n'a pas été formellement validé par écrit, mais un courriel de confirmation a été reçu indiquant que le plan était en conformité.

Type de suites proposées : Sans suite